

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques

NOR : ECER0928704D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

Vu la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du tourisme ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 22 ;

Vu la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Décrète :

[...]

CHAPITRE VII

Des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse

Art. 15. – Au titre I^{er} du livre III du code du tourisme (partie réglementaire), il est créé un chapitre IV ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV

« **Débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse**

« *Art. D. 314-1.* – L'heure limite de fermeture des débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse est fixée à 7 heures du matin.

« La vente de boissons alcooliques n'est plus autorisée dans les débits mentionnés au premier alinéa pendant l'heure et demie précédant sa fermeture. »

[...]

COMMUNIQUE de PRESSE
du SYNDICAT NATIONAL DES DISCOTHEQUES ET LIEUX DE LOISIRS
28 décembre 2009

VIVE LA NUIT !

Le **Syndicat National des Discothèques et Lieux de Loisirs (SNDLL)** et le SYNHORCAT, qui regroupe depuis plus de 30 ans plus de la majorité des établissements de type discothèques et assimilés, se félicitent, sous réserve de ses conditions d'application, du Décret du 27 Décembre qui stipule en son article 15 que **l'heure limite de fermeture des établissements de danse est fixée à 7 h du matin avec arrêt de la vente de boissons alcoolisées 1h et demie avant.**

L'harmonisation nationale des heures de fermeture à une heure suffisante est une revendication constante du SNDLL au nom même de la sécurité et de la prévention routières :

- elle empêche le "nomadisme nocturne" mortel d'un département à l'autre (voire l'étranger) quand les horaires n'y sont pas les mêmes ;
- elle rétablit l'égalité de la concurrence entre les discothèques voisines ;
- elle sauve des emplois ;
- elle distingue nettement les discothèques des lieux à ambiance musicale qui n'ont pas les mêmes tarifs et règles de fonctionnement ;
- elle permet aux exploitants de discothèques de mieux gérer leurs établissements dans un environnement particulièrement défavorable (la moitié du parc de discothèques a disparu) et leur permet de mener des actions de prévention auprès de leur clientèle ;
- elle permet l'étalement des départs et améliore donc la tranquillité publique et la sécurité routière ;
- elle met fin au système des dérogations de nuit trop souvent arbitraires et aux pressions de toutes natures qui pesaient sur les exploitants selon les interlocuteurs qui accordaient ou non ces dérogations.

Le SNDLL rappelle qu'il a toujours saisi de façon continue les pouvoirs publics et les élus de cette question fondamentale de la sécurité sur la route qui sera ainsi mieux garantie. Voici, enfin, une mesure forte qui va améliorer la lutte contre l'insécurité routière.

Il était devenu plus qu'urgent de sauver le secteur des discothèques car à défaut les jeunes (et moins jeunes) se tournent vers d'autres formes d'alcoolisation ("Binge Drinking", alcoolisation domestique, afters ou soirées sans contrôles...) ou vers d'autres addictions (raves, free parties avec drogues) beaucoup plus graves. Ces dernières années le dérapage vers ces types de "distractions" a été, hélas, parallèle au déclin des discothèques.

La nouvelle disposition correspond donc à un meilleur encadrement de la jeunesse, à une amélioration de la tranquillité et de la sécurité publiques, à une moralisation du marché économique et de la police administrative.

En même temps elle invite la profession à une meilleure professionnalisation et à une meilleure prise en compte de ses responsabilités, ce à quoi le SNDLL va désormais s'employer encore plus puissamment.

Patrick MALVAES
Président National du SNDLL

Siège administratif "La Guérinière" BP 40 33470 Gujan-Mestras
Siège social 74-76 Ae de la Grande Armée 75017 Paris
Tél 05 56 66 08 78 06 80 62 23 06



Les discothèques pourront fermer dorénavant à 7 heures du matin en France

Fini les horaires de fermeture des discothèques variant d'un département à l'autre: un décret fixe dorénavant l'heure limite à 07H00 du matin partout en France, une uniformisation saluée par la profession qui y voit surtout un moyen de lutter contre l'alcool au volant.

Le texte, publié dimanche au Journal Officiel, instaure une heure et demie dite "blanche". Ainsi, les établissements, qui ferment à 7h00, ne pourront pas servir d'alcool à partir de 5h30.

"Il s'agit d'une mesure forte qui va améliorer la lutte contre l'insécurité routière", déclare dans un communiqué Patrick Malvaes, président du Syndicat national des discothèques et lieux de loisirs, qui avait saisi depuis longtemps comme les autres syndicats les pouvoirs publics sur cette question.

Pour les professionnels, il permet "d'accroître la reconnaissance d'un métier souvent montré du doigt".

"On est les vilains petits canards alors que notre profession a été la première à mettre en place des éthylo-tests, des capitaines de soirée etc...", commente à l'AFP Laurent Lutse président de la Fédération nationale des cafés brasseries et du monde de la nuit à l'UMIH, principal syndicat du secteur.

"L'uniformisation va permettre d'éviter le nomadisme, quand les jeunes prenaient leurs voitures pour aller d'un département à l'autre en fonction des horaires d'ouverture des établissements", explique à l'AFP Didier Chenet, président du Syndicat national des hôtels, restaurants, cafés et traiteurs (Synhorcat, 2e syndicat du secteur).

"Une heure et demie blanche, c'est pour la sécurité routière. On va éviter l'endormissement au volant. Qui plus est, à 07H00 du matin, les clients pourront utiliser les transports en commun", affirme Laurent Lutse.

Pour Alexandre Habibi, président du groupe Paris Nuit (magazine, discothèques), "le pire c'est quand on oblige une discothèque à fermer à 03h00 du matin. Les jeunes arrivent en général vers 01H00 et ils commencent par boire, donc l'effet était inverse sur la sécurité routière".

Il s'agit aussi pour Didier Chenet de "redynamiser des villes comme Paris ou d'autres villes touristiques françaises". Le Synhorcat craignait que la France "devienne un bonnet de nuit" en comparaison des pays voisins comme l'Angleterre, l'Allemagne ou l'Espagne.

"On était le seul pays où les discothèques fermaient tôt", selon M. Chenet. Il espère également que cette mesure va attirer plus de monde dans un secteur où "le chiffre d'affaires est en recul de 10 à 15%" et le nombre d'établissements en baisse "au profit des bars musicaux".

Le décret publié dimanche instaure "un régime de droit" pour les discothèques qui s'applique à tous les établissements sur l'ensemble du territoire, explique Laurent Lutse.

"C'est le bon sens et l'égalité républicaine qui l'emportent!", s'exclame Alexandre Habibi dénonçant "le seul domaine d'activité en France où un homme, un seul - le préfet - décide si votre activité va durer 4h, 5h, 6h etc...".

Pour M. Malvaes, s'il "rétablit l'égalité de la concurrence entre les discothèques voisines", il met "fin au système des dérogations de nuit trop souvent arbitraires et aux pressions de toutes natures qui pesaient sur les exploitants selon les interlocuteurs qui accordaient ou non ces dérogations".

"Ce régime de droit va permettre aux professionnels d'aller voir le banquier. On va pouvoir investir, embaucher", affirme M. Lutse.



Les discothèques pourront fermer dorénavant à 7 heures du matin

Par TF1 News (Avec agence) le 28 décembre 2009 à 18:11

Selon l'arrêté publié dimanche au Journal officiel, les établissements qui ferment à 7 heures, ne pourront plus servir d'alcool à partir de 5h30. Le nouveau texte de loi est salué par les professionnels.

Adeptes de la nouba en boîte, voici une nouvelle qui vous réjouira : les discothèques pourront être ouvertes dorénavant jusqu'à 7 heures du matin partout sur le territoire français, selon l'article 15 de la loi de développement et de modernisation des services touristiques. Le texte instaure également une heure et demie dite "blanche". Ainsi, les établissements, qui ferment à 7h00, ne pourront pas servir d'alcool à partir de 5h30. En même temps, c'est connu, sans l'alcool, la fête est plus folle.

Jusqu'à présent, l'heure limite de fermeture variait d'un département à l'autre avec des écarts parfois importants. L'Union des métiers de l'industrie hôtelière estime que cette uniformisation "*permet d'instaurer sur l'ensemble du territoire, un régime de droit pour les professionnels*", indique l'UMIH, principal syndicat du secteur, dans un communiqué. De son côté, le Synhorcat, 2e syndicat de la profession, parle de "*grande victoire*" car la mesure "*va permettre de limiter sur l'ensemble du territoire les risques d'accident liés à l'alcoolémie*". "*Cette uniformisation va permettre d'éviter le nomadisme sur tout le territoire, quand les jeunes prenaient leurs voitures pour aller d'un établissement à l'autre en fonction des horaires d'ouverture*", explique Didier Chenet, président du Synhorcat. Pour lui, il s'agit en outre de "*redynamiser des villes comme Paris ou d'autres villes touristiques françaises qui passaient pour des bonnets de nuit en comparaison de Berlin, Londres ou Barcelone*".

Par TF1 News (Avec agence) le 28 décembre 2009 à 18:11



Patrick MALVAËS
Président -fondateur du SNDLL